



Le Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles et l'importance d'harmoniser les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles

Mémoire de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick au soutien de ses observations à l'égard du *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*, présenté à la Présidente du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 86(2) de la *Loi sur les langues officielles*

Ottawa (Ontario)

Le 15 février 2019

Table des matières

Introduction.....	1
A) La spécificité historique, démographique et juridique de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick permet de comprendre les garanties linguistiques spécifiques que lui accorde le régime constitutionnel canadien	3
B) Le <i>Projet de Règlement</i> perpétuera la discordance qui existe entre les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles à moins qu'il soit modifié afin de prévoir l'obligation des institutions fédérales d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles, partout dans cette province.....	12
i. La <i>LLO</i> habilite le gouvernement fédéral à adopter un règlement obligeant les institutions fédérales d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick	16
ii. Modifier le <i>Projet de Règlement</i> afin d'obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick constitue le type de mesure positive que le Conseil du Trésor est tenu de prendre afin de favoriser l'épanouissement de la nation acadienne et l'égalité réelle des langues officielles dans cette province	18
iii. Proposition concrète de modification au <i>Projet de Règlement</i> visant à obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick	19

Introduction

[1] La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB »), fondée en 1973, est l'organisme porte-parole politique représentant la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, voué à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la nation acadienne de cette province. Elle est membre de la Société Nationale de l'Acadie, une fédération d'associations porte-parole et jeunesses de la nation acadienne situées en Atlantique et ailleurs dans le monde, fondée en 1881 et ayant notamment pour mission de faire la promotion et la défense des droits et intérêts de la nation acadienne sur les scènes internationales et interprovinciales. La SANB est également membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (« FCFA »), l'organisme national porte-parole des 2,7 millions de Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires.

[2] Le paragraphe 86(1) de la *Loi sur les langues officielles*¹ (« LLO ») accorde aux parties intéressées « toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations » concernant les projets de règlement d'application de celle-ci. La SANB constitue l'organisme par excellence pour présenter la perspective et les observations de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick à l'égard du nouveau projet de règlement d'application de la LLO publié le 12 janvier dernier dans la *Gazette du Canada*, soit le *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*² (« *Projet de Règlement* »).

[3] D'entrée de jeu, la SANB applaudit l'initiative du gouvernement fédéral de réviser le *Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*³ (« *Règlement actuel* »), ainsi que le travail accompli pour se faire.

[4] La SANB se réjouit notamment des améliorations apportées à la méthode de calcul pour l'estimation de la demande importante⁴ et de l'ajout d'un critère qualitatif en vertu duquel les bureaux des institutions fédérales seraient tenus de fournir leurs services dans les deux langues officielles lorsqu'une école de la communauté de langue officielle en situation minoritaire est située dans son aire de service⁵.

¹ *Loi sur les langues officielles*, SRC 1985 c 31 (4e supp) [LLO].

² *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les communications avec le public et la prestation de services au public*, *Gazette du Canada Partie I*, vol. 153, no 2 à la p 77, 12 janvier 2019 [Projet de Règlement].

³ *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48 [Règlement actuel].

⁴ *Projet de Règlement*, art 4.

⁵ *Projet de Règlement*, para 5(6) (ajout de l'alinéa d.1)).

[5] Malgré ces progrès importants, la SANB croit qu'il est essentiel que les institutions fédérales soient enfin tenues d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick. Ni la LLO ni le *Règlement actuel* imposent à celles-ci une telle obligation. C'est pourtant l'obligation que la *Loi sur les langues officielles*⁶ du Nouveau-Brunswick (« LLON-B ») impose aux institutions de la législature et du gouvernement de cette province.

[6] Malheureusement, la SANB constate que le *Projet de Règlement* ne fera que perpétuer la discordance entre les régimes fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles.

[7] C'est d'ailleurs notamment pour régler cet écart que la SANB a récemment présenté des modifications concrètes visant à moderniser la LLO dans le cadre des études menées à ce sujet par le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes⁷ et le Comité sénatorial permanent des langues officielles⁸. Ainsi, bien que ce mémoire se limite à présenter les observations et les propositions de la SANB par rapport au *Projet de Règlement*, celle-ci tient à préciser que ses observations ne remplacent aucunement ses demandes de modifications visant à moderniser la LLO. Sans contredit, une modernisation complète de la LLO demeure nécessaire et prioritaire.

[8] Les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick jouissent d'une reconnaissance et d'un statut tout à fait particuliers au Canada : ce sont les seules communautés linguistiques titulaires de droits collectifs en vertu de la Constitution canadienne⁹. L'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰ (« Charte »), produit d'une modification constitutionnelle en 1993, garantit aux communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

[9] Or, la LLO, le *Règlement actuel* et le *Projet de Règlement* ignorent l'entièreté du régime constitutionnel du Nouveau-Brunswick en matière de droits linguistiques, un régime de bilinguisme institutionnel tout à fait unique au pays et faisant l'objet d'une codification détaillée dans la *Charte*.

⁶ LN-B 1969, c 14, c LRN-B 1973, c O-1 [LLON-B].

⁷ SANB, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles !](#), mémoire déposé au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans le cadre de son Étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (8 novembre 2018).

⁸ SANB, [Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la Loi sur les langues officielles !](#), mémoire déposé au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son Étude sur la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (16 avril 2018).

⁹ Outre, bien entendu, la nature collective des droits linguistiques conférés par les articles 20 et 23 de la *Charte*, laquelle découle notamment des exigences numériques qui les accompagnent.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

[10] Dans ce mémoire, la SANB étaye ses observations concernant le *Projet de Règlement* et propose une modification concrète visant à obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick. Une première partie (**A**) présente la spécificité de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, nation qui se distingue par son histoire, sa démographie et par le régime linguistique constitutionnel de sa province, notamment consacrée aux paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte* ainsi qu'à son article 16.1. Dans une deuxième partie (**B**), la SANB met en exergue la discordance existante entre les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles. Elle recommande également que le *Projet de Règlement* soit modifié afin de pallier ces lacunes et de finalement obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick.

A) La spécificité historique, démographique et juridique de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick permet de comprendre les garanties linguistiques spécifiques que lui accorde le régime constitutionnel canadien

[11] Un bref rappel historique permet de mieux saisir pourquoi la Constitution canadienne taille une place toute particulière au Nouveau-Brunswick dans son régime de garanties linguistiques¹¹.

[12] L'Acadie n'est pas confinée à un territoire. La nation acadienne s'étend notamment aux provinces de l'Atlantique, au Québec, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, mais aussi en France métropolitaine, en Nouvelle-Angleterre et en Louisiane, où les descendants de déportés ou de réfugiés ont su conserver leur langue et leur culture.

[13] Au Nouveau-Brunswick, la nation acadienne compte aujourd'hui pour près d'un tiers de la population. Cette réalité explique pourquoi plus de 32 % des habitants de la province ont le français comme première langue officielle parlée, un pourcentage exceptionnel à l'extérieur du Québec¹².

[14] Bien que le français soit parlé sur le territoire des provinces de l'Atlantique depuis 1604, au moment de l'arrivée des premiers Européens sur l'Île-Sainte-Croix, les Acadiens du Nouveau-Brunswick

¹¹ Voir généralement Michel Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 ; Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, À la recherche de l'égalité réelle !*, Lévis, Les éditions de la francophonie, 2017.

¹² Le Recensement sous-estime systématiquement le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle, notamment en décourageant les répondants qui voudraient indiquer plus d'une langue maternelle de le faire (principalement les personnes socialisées dans des foyers exogames, situation prévalente chez les enfants de titulaires de droits). Voir Association canadienne-française de l'Alberta (« ACFA »), [Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021](#), mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles lors de son étude portant sur les enjeux relatifs au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (février 2017) aux para 127-147 ; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#), (9 mai 2017, 42^e lég, 1^{re} sess) (président : l'honorable Denis Paradis) aux pp 3-5.

ont dû attendre plus de 350 ans avant de voir leur langue et leur culture faire l'objet de protections juridiques, car aucune protection de la sorte ne leur est accordée en 1784, lors de la création du Nouveau-Brunswick, ou au moment de la création de la fédération canadienne en 1867¹³.

[15] Chargée de « faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée »¹⁴, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme observe, en 1965, « la crise majeure » de l'histoire du Canada. Cette crise, « si elle persiste et s'accroît, elle peut conduire à la destruction du Canada »¹⁵.

[16] Face à ce grave diagnostic, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommande une restructuration profonde de la fédération canadienne visant à promouvoir l'égalité individuelle et l'égalité entre les communautés de langue officielle du Canada :

Il ne suffit donc pas que les membres d'un groupe minoritaire aient accès aux mêmes activités, aux mêmes institutions et aux mêmes avantages que ceux du groupe majoritaire, ce qui exige simplement que l'on n'exerce pas de discrimination contre les personnes. L'égalité dont nous parlons ici exige plutôt que celui qui s'engage dans telle activité ou s'associe à telle institution, n'ait pas à renoncer à sa culture propre, mais puisse se présenter, agir, se manifester, se développer et être accepté avec tous ses traits culturels [...].

L'égalité individuelle ne saurait exister tout à fait que si chaque communauté a partout les moyens de progresser dans sa culture et d'exprimer celle-ci. Pour ce, elle disposera, dans certains domaines, d'institutions qui lui seront propres alors que, dans les autres, il lui sera loisible de participer, dans des conditions satisfaisantes, à des institutions et à des organismes communs [...].

[La dimension politique de l'égalité consiste en] la faculté laissée à chacune [des communautés] de choisir ses propres institutions, ou du moins de participer pleinement aux décisions politiques prises dans des cadres partagés avec l'autre communauté [...].

Il ne s'agit plus du développement culturel et de l'épanouissement des individus, mais du degré d'*autodétermination* dont dispose une société par rapport à l'autre¹⁶.

[17] Forte de ces principes, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommande notamment « que l'anglais et le français soient formellement déclarés langues officielles du Parlement du Canada, des tribunaux fédéraux, du gouvernement fédéral et de l'administration

¹³ Michel Bastarache et Andrea Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours » dans Jean Daigle, dir, *Les Acadiens des maritimes*, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1993.

¹⁴ André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton. [*Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*](#), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 à la p 179 [Commission royale d'enquête sur le bilinguisme].

¹⁵ André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 à la p 5.

¹⁶ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme, *supra* aux pp xxxi-xxxv.

fédérale »¹⁷. Elle recommande également « aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario de déclarer d'elles-mêmes qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme langues officielles, et qu'elles acceptent le régime linguistique découlant de cette déclaration »¹⁸.

[18] Le gouvernement fédéral de Pierre Elliott Trudeau adopte la *LLO* en 1969, donnant ainsi partiellement suite aux recommandations de la Commission.

[19] L'Acadie du Nouveau-Brunswick traverse à cette même époque sa propre « révolution tranquille » sous l'impulsion notamment du gouvernement de Louis J. Robichaud, le premier acadien élu premier ministre de cette province¹⁹. C'est afin de répondre aux tensions politiques et sociolinguistiques bouillonnantes en Acadie que le gouvernement du Nouveau-Brunswick crée l'Université de Moncton en 1963, instaure un véritable état providence néo-brunswickois (par la mise en place du programme *Chances égales pour tous*) entre 1965 et 1967 et fait adopter, en 1969, la *LLON-B*²⁰. Celle-ci, toutefois, est timidement appliquée et plusieurs de ses articles ne sont promulgués qu'en 1977.

[20] Certaines des protections prévues par la *LLO* et par la *LLON-B* sont constitutionnalisées en 1982. En effet, la *Charte* consacre notamment le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire à l'échelon de la province, tout comme au palier fédéral. Ainsi, le Nouveau-Brunswick est la seule province du pays officiellement bilingue et où l'usage du français et de l'anglais fait l'objet des garanties constitutionnelles suivantes :

1. Le paragraphe 16(2) de la *Charte* déclare que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick » et « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » ;
2. Le paragraphe 17(2) de la *Charte* prévoit que « [c]haque a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick » ;
3. En vertu du paragraphe 18(2) de la *Charte*, « les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur » ;

¹⁷ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme, *supra* à la p 94.

¹⁸ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme, *supra* à la p 99.

¹⁹ Michel Cormier, *Louis Robichaud : la révolution acadienne*, Montréal, Lemac, 2004.

²⁰ Joel Belliveau et Frédéric Boily, « Deux révolutions tranquilles ? Transformations politiques et sociales au Québec et au Nouveau-Brunswick (1960-1967) » 46 : 1 (2005) *Recherches sociographiques* 11 ; Joel Belliveau, *Le Moment 68 et la réinvention de l'Acadie*, Ottawa, Presses universitaires d'Ottawa, 2014 ; Michelle Landry, *L'Acadie politique. Histoire sociopolitique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015.

4. En matière judiciaire, « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent » en vertu du paragraphe 19(2) de la *Charte* ; et
5. Le paragraphe 20(2) de la *Charte* prévoit que le public au Nouveau-Brunswick a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. L'article établit ainsi un « bilinguisme institutionnel complet » au Nouveau-Brunswick, « emportant le droit pour un citoyen d'utiliser la langue de son choix en tout temps lorsqu'il ou elle demande un service ou communique avec l'État provincial »²¹.

[21] Comme le souligne le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, l'adoption de ces garanties constitutionnelles pour la province du Nouveau-Brunswick n'est pas le fruit du hasard :

Ce n'est pas par accident que la Charte reconnaisse l'unicité néo-brunswickoise. Le Parlement agissait ainsi à la demande expresse du premier ministre du Nouveau-Brunswick, Monsieur Richard Hatfield, qui disait ceci aux membres du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, en 1980 :

L'honorable Richard Hatfield (premier ministre du Nouveau-Brunswick) : [M]onsieur le président. Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, je désire d'abord vous remercier de m'avoir fourni cette occasion de vous présenter l'opinion du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur cette question si importante pour notre nation [la modification de la Constitution].

[...] J'ai également fait distribuer un certain nombre de recommandations précises qui correspondent aux modifications que le gouvernement du Nouveau-Brunswick aimerait voir apporter à cette résolution [qui deviendra la *Charte canadienne des droits et libertés*] quand elle sera adoptée par le Parlement puis par le Parlement de la Grande-Bretagne. [...]

En effet, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa population ont finalement reconnu cette volonté des fondateurs du pays qu'il soit possible et même utile au mieux-être et à l'avancement des gens que deux langues soient reconnues et utilisées, avec tous les avantages que cela comporte. Voilà ce dont

Hon. Richard Hatfield (Premier of New Brunswick): Mr. Chairman. Senators, honourable members. I first of all thank you for granting me the opportunity to make representations on behalf of the government of New Brunswick with regard to this important matter of our nationhood [the amendment of the Constitution].

[...] I have also circulated a number of specific recommendations with regard to amendments which the government of New Brunswick would like incorporated in the resolution [which will later become the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*] as it is passed in Parliament and as it is passed in the Parliament of Great Britain. [...]

[W]hat I believe has happened in the Province of New Brunswick whereby we have come to terms with this phenomena of our country, come to terms with this resolution, I think, of the founders of this country but certainly the resolution of the people of New Brunswick, which is that it is possible and it is to the

²¹ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, [2008 CSC 15](#) au para 1 [*Société des Acadiens et Acadiennes – 2008*].

nous avons pris conscience au Nouveau-Brunswick et même si la situation n'est pas idéale, nous continuons d'apporter des améliorations. D'ailleurs, si vous donnez suite à notre vœu, la constitution nous obligera à apporter des améliorations²².

betterment and the advancement of the people to acknowledge and to enjoy the benefits of two languages and all that comes from that. That has been our experience in New Brunswick, we do not have the ideal and we are still making improvements and we will continue to make improvements, and if you grant our wish here today or in the resolution we will be forced by the constitution to make improvements.

[22] Négligeant cependant la dimension politique de l'égalité préconisée par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme²³, l'adoption de la LLO et de la LLON-B en 1969 n'a pas su empêcher le développement d'un mouvement indépendantiste en Acadie dans les années 1970²⁴. En juillet 1981, c'est pour freiner l'élan des indépendantistes acadiens, lesquels réclament alors la création d'une province acadienne, que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte à l'unanimité la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*²⁵. Voici le libellé des trois articles de cette loi :

1. Reconnaisant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick ; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

1. Acknowledging the unique character of New Brunswick, the English linguistic community and the French linguistic community are officially recognized within the context of one province for all purposes to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, and the equality of status and the equal rights and privileges of these two communities are affirmed.

2. The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

²² Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [*Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de langues officielles*](#), dans le cadre de son Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 octobre 2018) à la p 6 [soulignements dans l'original], citant Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, n°19 (4 décembre 1980) aux pp 46, 49.

²³ Gérard Snow, « Du bilinguisme officiel à l'égalité linguistique : réflexion sur le rapport Laurendeau-Dunton » (1980) 1 *Égalité* 63 ; Jean-Guy Finn, « Le dossier acadien en matière constitutionnelle », (1980) 1 *Égalité* 93.

²⁴ Roger Ouellette, *Le Parti acadien, de la fondation à la disparition, 1972-1982*, Moncton, Chaires d'études acadiennes, 1992 ; Michelle Landry, *L'Acadie politique, supra*.

²⁵ LN-B 1981, c O-1.1. Voir Donald Poirier, « Projet de loi sur l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du N.-B. » (1980) 1 *Égalité* 119.

3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.
3. The Government of New Brunswick shall, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its policies and programs, take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

[23] Le prisme à travers lequel il y a lieu de comprendre la relation entre les deux communautés de langues officielles au Nouveau-Brunswick à partir de 1981 est donc celui de l'égalité entre la nation acadienne et la communauté anglophone. C'est pourquoi le Nouveau-Brunswick s'oppose initialement au projet de réforme constitutionnelle de 1987 – l'Accord du lac Meech – lequel relègue la nation acadienne à une simple « présence » au Nouveau-Brunswick²⁶. Par exemple, le professeur Foucher souligne que l'Accord du lac Meech relègue les Acadiens à un statut de minoritaire, statut qu'ils cherchent à surmonter :

L'égalité juridique et sociale devrait se traduire par l'égalité constitutionnelle ; cela permettrait à la collectivité acadienne de continuer sa progression vers l'égalité réelle. Pourtant, l'Accord du lac Meech enferme la collectivité acadienne dans un carcan constitutionnel en consacrant officiellement un statut de minorité qu'elle-même rejette. La collectivité acadienne forme aussi une société distincte, avec ses institutions, son histoire, sa langue, sa culture. En ne reconnaissant que le Québec, l'Accord du lac Meech exclut automatiquement toute autre société distincte de ses termes²⁷.

[24] Le gouvernement de Frank McKenna s'oppose donc initialement à l'Accord du lac Meech. Toutefois, en mars 1990, son gouvernement dépose, en guise de compromis, deux résolutions : l'une proposant l'adoption de l'Accord du lac Meech et une autre proposant l'adoption d'une série de mesures additionnelles, incluant l'enchâssement de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux*

²⁶ L'Accord du lac Meech : Historica Canada (Encyclopedie Canadienne), [Accord du Lac Meech](#), (texte de l'accord) [Accord du Lac Meech] aurait modifié la Constitution en insérant, après l'article 1 de la Loi constitutionnelle de 1867, ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <p>2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :</p> <p>a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada ;</p> <p>b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.</p> | <p>2. (1) The Constitution of Canada shall be interpreted in a manner consistent with</p> <p>(a) the recognition that the existence of French-speaking Canadians, centered in Quebec but also present elsewhere in Canada, and English-speaking Canadians, concentrated outside Quebec but also present in Quebec, constitutes a fundamental characteristic of Canada; and</p> <p>(b) the recognition that Quebec constitutes within Canada a distinct society.</p> |
|---|---|

²⁷ Pierre Foucher, « Faut-il signer l'Accord du lac Meech ? » (1987-1988) 22 *Égalité* 17 aux pp 25-26 ; voir aussi Michel Doucet, « La Faculté de droit et la quête de l'égalité linguistique : du Lac Meech à la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* » (2003-2004) 5 *Revue de la common law en français* 55 [Doucet, 2003-2004].

communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick dans la Constitution. La résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick est étudiée par un comité parlementaire spécial, présidé par Jean Charest, auquel la SANB demande de recommander l'égalité entre les deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick soit enchâssée dans la Constitution²⁸. Le Comité donne effet à cette demande, recommande l'adoption d'une version inaltérée de l'Accord du lac Meech, ainsi que l'adoption subséquente d'une série de modifications additionnelles, dont l'enchâssement de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* dans la Constitution.

[25] L'Accord du lac Meech est mort, et avec lui la résolution parallèle du Nouveau-Brunswick. Toutefois, dans la foulée l'échec de cet accord, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux créent des commissions constitutionnelles, les rapports desquelles servent de base pour l'Accord de Charlottetown²⁹. La commission constitutionnelle du Nouveau-Brunswick recommande notamment « [q]ue la Constitution soit modifiée pour inclure une clause reconnaissant l'égalité de statut, des droits et des privilèges des communautés linguistiques francophone et anglophone au Nouveau-Brunswick et que cette égalité comprenne notamment le droit à des institutions culturelles nécessaires à la protection de ces communautés »³⁰. C'est ainsi que l'inscription d'une clause sur les communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick figure dans l'Accord de Charlottetown³¹.

²⁸ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial pour examiner le Projet de résolution à l'Accord du lac Meech*, 34^e lég, 2^e sess, n° 2 (9 avril 1990) (témoignage de Réal Gervais, président de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick).

²⁹ La SANB réitérait sa demande que la Constitution reconnaisse l'égalité du statut, des droits et des privilèges des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick devant le Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada (voir Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial sur Le renouvellement du Canada*, 34^e lég, 3^e sess, n° 43 (15 janvier 1992) (témoignages de Réal Gervais, président de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick et de Michel Doucet, conseiller juridique de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick).

³⁰ Partenariat au Nouveau-Brunswick (14 janvier 1992).

³¹ Le texte de l'Accord de Charlottetown, *Historica Canada* (Encyclopédie Canadienne), [Accord de Charlottetown](#), (texte de l'accord) [Accord de Charlottetown], prévoyait ce qui suit :

[26] L'Accord de Charlottetown est soumis à un référendum. Le Canada rejette celui-ci, mais pas le Nouveau-Brunswick. Considérant ainsi qu'il a obtenu l'approbation de la population de la province pour entamer des procédures bilatérales visant inscrire l'égalité des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick dans la Constitution,

[I]e 4 décembre 1992, le gouvernement provincial présente devant l'Assemblée législative une résolution l'autorisant à négocier la modification de la Constitution du Canada pour y inscrire le principe de l'égalité. Le 17 décembre 1992, le Sénat canadien adopte à l'unanimité la résolution et le lundi 1^{er} février 1993, la Chambre des communes procède à son adoption. Le 12 mars 1993, la résolution reçoit l'assentiment royal à Rideau Hall³².

[27] Ainsi, si le Nouveau-Brunswick avait déjà un statut constitutionnel unique en matière de langues officielles au moment de l'adoption de la *Charte* en 1982, cela n'est que renforcé en 1993, par la modification constitutionnelle bilatérale ajoutant l'article 16.1 à la *Charte*, consacrant ainsi l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, et leur accorder des droits spécifiques :

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

3. Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick

Il conviendrait d'ajouter à la *Charte canadienne des droits et libertés* une modification constitutionnelle distincte qui n'exigerait le consentement que du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Cette modification consacrerait l'égalité des communautés anglophones et francophones du Nouveau-Brunswick, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Elle porterait également que le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir cette égalité est confirmé.

3. Linguistic Communities in New Brunswick

A separate constitutional amendment requiring only the consent of Parliament and the legislature of New Brunswick should be added to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The amendment would entrench the equality of status of the English and French linguistic communities in New Brunswick, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of these communities. The amendment would also affirm the role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote this equality of status.

³² Doucet, 2003-2004, *supra* aux pp 74-75.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Role of the legislature and government of New Brunswick

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

[28] Cette reconnaissance de communautés linguistiques est exceptionnelle dans le régime constitutionnel canadien. Comme le rappelle le commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, à l'occasion du Congrès mondial acadien de 2014 : « On ne retrouve pas d'énoncé aussi clair et sans équivoque concernant les communautés francophones et anglophones du Québec, de l'Ontario, du Manitoba – ou de partout ailleurs au Canada »³³.

[29] Comme le souligne unanimement la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, l'article 16.1 de la *Charte* constitue la concrétisation de « l'engagement du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme »³⁴. Quant à l'objet et la portée de cet article, cette même cour explique qu'il « vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent », « à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles » et qu'il « impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire »³⁵. Il faut en déduire que la poursuite de l'égalité entre les deux communautés linguistiques française et anglaise exigée par l'article 16.1 de la *Charte* requiert des mesures asymétriques et une reconnaissance de la disparité qui existe entre ces deux communautés.

[30] Il va sans dire que cet enchâssement du statut et des droits et privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick constitue un point de départ incontournable dans la défense juridique des droits et intérêts de la nation acadienne de cette province.

[31] En somme, ce résumé des événements historiques permet de mieux comprendre la place toute particulière qu'occupe le Nouveau-Brunswick au sein du régime de garanties linguistiques de la Constitution canadienne³⁶ et notamment l'origine de l'article 16.1 de la *Charte* qui est le fruit de

³³ Commissariat aux langues officielles, [Déclaration du commissaire aux langues officielles sur le Congrès mondial acadien 2014](#), (communiqué) (11 août 2014) ; voir aussi Christophe Traisnel et Darius Bossé, « La "communauté linguistique française" du Nouveau-Brunswick dans l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : entre politiques de reconnaissance et reconnaissance politique d'une communauté linguistique au Canada », [Francophones d'Amérique, n° 27](#) (printemps 2014).

³⁴ *Charlebois c Mowat*, [2001 NBCA 117](#) au para 62 [*Charlebois c Mowat*].

³⁵ *Ibid* au para 80.

³⁶ Voir généralement Michel Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 ; Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, À la recherche de l'égalité réelle !*, Lévis, Les éditions de la francophonie, 2017.

l'adoption de la résolution de 1993. C'est avec cette perspective qu'il convient d'examiner le *Projet de Règlement*.

B) Le *Projet de Règlement* perpétuera la discordance qui existe entre les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles à moins qu'il soit modifié afin de prévoir l'obligation des institutions fédérales d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles, partout dans cette province

[32] La *LLO* et le *Règlement actuel* sont en discordance avec le « régime de bilinguisme institutionnel complet »³⁷ du Nouveau-Brunswick. La SANB constate malheureusement que le *Projet de Règlement* ne propose aucunement de régler cet écart.

[33] Au Nouveau-Brunswick, le public peut employer le français ou l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement de la province ou pour en recevoir les services³⁸.

[34] Rappelons les termes de l'article 20 de la *Charte*, qui définit les paramètres constitutionnels de la langue de communication du public avec les institutions gouvernementales tant à l'échelle fédérale qu'au Nouveau-Brunswick :

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;

Communications by public with federal institutions

20.(1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

³⁷ *Société des Acadiens et Acadiennes – 2008, supra* au para 1. Il convient de noter que plusieurs commentateurs soutiennent que les paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Charte* confèrent peut-être le droit de travailler dans la langue officielle de son choix au sein d'une institution du Parlement et du gouvernement fédéral, ainsi qu'au sein d'une institution de la législature du Nouveau-Brunswick et du gouvernement du Nouveau-Brunswick (voir Jennifer Klinck et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd, Yvon Blais, 2014, 451 à la p 523).

³⁸ *Charte*, paragraphe 20(2).

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Communications by public with New Brunswick institutions

(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

[35] Alors qu'aux termes du paragraphe 20(1) de la *Charte*, le droit du public d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions fédérales ou d'en recevoir les services dépend de la concentration territoriale des locuteurs de cette langue (la notion de « demande importante ») ou de la vocation du bureau auquel il s'adresse, de telles exigences sont absentes du paragraphe 20(2) de la *Charte*. Conséquemment, en excluant la limitation relative à la demande importante ou à la vocation du bureau, le paragraphe 20(2) de la *Charte* crée un régime de « bilinguisme institutionnel complet » au Nouveau-Brunswick.

[36] Ce « bilinguisme institutionnel complet », unique au Canada, reflète la spécificité du paysage linguistique de la province, qui possède un taux de bilinguisme de 34 % et où le français constitue la première langue parlée de plus de 32 % de la population³⁹. Au Nouveau-Brunswick, la demande est jugée « importante » partout dans la province et c'est précisément ce que reflète et concrétise le paragraphe 20(2) de la *Charte*.

[37] Les articles 27 et 28 de la *LLON-B* reprennent ce principe de bilinguisme institutionnel complet en codifiant le droit du public de communiquer dans la langue officielle de son choix et l'obligation correspondante des institutions provinciales :

Communication avec le gouvernement et ses institutions

27 Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Communications with government and its institutions

27 Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.

³⁹ Statistique Canada, *Recensement en bref : Un nouveau sommet pour le bilinguisme français-anglais*, ([n° de catalogue 98-200-X2016009](#)) à la p 3 ; Statistique Canada, *Le français, l'anglais et les minorités de langue officielle au Canada*, ([n° de catalogue 98-200-X2016011](#)) à la p 5.

Obligation des institutions

28 Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix⁴⁰.

Obligations of institutions

28 An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.

[38] Toutefois, les articles 21 et 22 de la *LLO* reprennent, quant à eux, la formulation du paragraphe 20(1) de la *Charte* en faisant de la notion de « demande importante » une condition de l'offre de services par les bureaux des institutions fédérales dans l'une ou l'autre des langues officielles, et ce partout au pays, incluant au Nouveau-Brunswick :

Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

[39] Comme le souligne le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, « [a]u Nouveau-Brunswick, toutes les institutions fédérales sont visées par cette obligation et donc à la condition de la "demande importante" » et, c'est ainsi que « la *LLO* fédérale permet à plusieurs bureaux d'institutions fédérales au Nouveau-Brunswick de pratiquer l'unilinguisme »⁴¹. En effet, toujours selon le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick :

À l'heure actuelle, au moins 2 bureaux fédéraux offrent leurs services uniquement en français et au moins 51 bureaux fédéraux offrent leurs services uniquement en anglais. Ces données sont rendues disponible par le gouvernement fédéral sur son site web Burolis, une base de données énumérant les

⁴⁰ Les seules institutions provinciales exemptées des obligations de la *LLO-NB* le sont par respect du droit des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick à des institutions éducatives et culturelles distinctes (voir *LLO-NB*, art 4).

⁴¹ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de langues officielles](#), dans le cadre de son Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 octobre 2018) au para 40.

bureaux fédéraux fournissant des services en français, en anglais ou dans les deux langues en vertu du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services. Des exemples de ces bureaux fédéraux n'offrant leurs services qu'en anglais seulement incluent 15 bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service correctionnel du Canada situé à Saint-Jean et l'aéroport de Saint-Jean⁴².

[40] Puisque les obligations des institutions fédérales sont conditionnelles à l'établissement d'une « demande importante »⁴³, mais que l'offre de services provinciaux n'est pas limitée par cette notion⁴⁴, il en résulte que les institutions provinciales ont des obligations plus onéreuses que les institutions fédérales en matière de communications avec le public et de prestation de services. L'harmonisation des régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois est nécessaire afin de remédier à cette discordance⁴⁵. En ne traitant pas de ce problème, le *Projet de Règlement* continue de prescrire des obligations moins onéreuses aux institutions fédérales qu'aux institutions provinciales.

[41] L'affaire impliquant Madame Marie-Claire Paulin illustre les incongruités causées par le régime fédéral actuel. En 2000, lorsque cette dernière est interpellée par un agent de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») pour excès de vitesse alors qu'elle circule sur l'autoroute transcanadienne dans la région de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, l'agent ne communique pas oralement en français avec elle. La SANB a alors demandé à la Cour fédérale de préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police provinciale prévus par entente conclue avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick. La GRC a argumenté, jusqu'à la Cour suprême du Canada, que le paragraphe 20(2) de la *Charte* ne s'applique pas à la GRC parce qu'elle est une institution fédérale. La Cour suprême a donné gain de cause à la SANB et à Madame Paulin en concluant que dans la mesure où « chaque membre de la GRC est habilité par le législateur du Nouveau-Brunswick à administrer la justice dans la province, il exerce le rôle d'une "institutio[n] de la législature ou du gouvernement" du Nouveau-Brunswick, et il est tenu de respecter le par. 20(2) de la *Charte* »⁴⁶.

[42] C'est précisément ce type d'écarts entre, d'une part, le « bilinguisme institutionnel complet » en matière de communications et de services provinciaux et, d'autre part, le bilinguisme fédéral, partiel et localisé, que la SANB exhorte votre gouvernement à corriger dans le *Projet de Règlement* en modifiant celui-ci de sorte à obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *LLO, supra*, art 22.

⁴⁴ *Charte*, art 20(2).

⁴⁵ Le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick appui la demande de la SANB (voir Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de langues officielles](#), dans le cadre de son Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 octobre 2018) aux para 35-42).

⁴⁶ *Société des Acadiens et Acadiennes – 2008, supra* au para 16.

-
- i. La LLO habilite le gouvernement fédéral à adopter un règlement obligeant les institutions fédérales d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick

[43] Lorsqu'il détermine les circonstances où la demande est suffisamment « importante » pour justifier qu'une institution fédérale soit tenue d'offrir ses services et de communiquer dans les deux langues officielles, le paragraphe 32(2) de la LLO permet au gouvernement fédéral, depuis 1988, de tenir compte « de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région », mais aussi « de tout autre critère qu'il juge indiqué ».

[44] La spécificité historique, démographique et juridique de la nation acadienne au Nouveau-Brunswick constitue exactement le type de considération que le paragraphe 32(2) de la LLO invite le Conseil du Trésor à tenir compte dans sa détermination des circonstances où la demande est suffisamment « importante » pour justifier qu'une institution fédérale soit tenue d'offrir ses services et de communiquer dans les deux langues officielles.

[45] C'est pourquoi la FCFA réclame, en 1990, un traitement différentiel pour le Nouveau-Brunswick devant le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des langues officielles alors que celui-ci étudie l'avant-projet du *Règlement actuel* :

Monsieur le président, notre dernière recommandation a trait au Nouveau-Brunswick. C'est la seule province officiellement bilingue du pays. Les communautés y sont considérées comme ayant un statut égal. C'est la province du Nouveau-Brunswick qui le reconnaît, et nous croyons qu'il devrait y avoir, dans cet avant-projet de règlement, une reconnaissance de ce fait. Le gouvernement national ne devrait pas donner moins de services ou reconnaître moins de statuts que n'en reconnaît la province du Nouveau-Brunswick. Nous demandons donc à votre Comité de recommander au gouvernement d'accorder un statut privilégié à la province du Nouveau-Brunswick⁴⁷.

[46] Dans son rapport spécial présenté au Parlement à cette époque, le Commissaire aux langues officielles apporte cette demande à l'attention du gouvernement fédéral en soulignant que les porte-paroles des associations minoritaires ont notamment demandé un statut distinct pour le Nouveau-Brunswick considérant que cette province a reconnu l'égalité de statut de ses deux communautés linguistiques⁴⁸.

[47] Le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick remarque récemment que « [l']article 32 de la [LLO] n'a pas conduit le gouvernement fédéral à prendre en compte le "bilinguisme institutionnel complet" du Nouveau-Brunswick et de la protection constitutionnelle de l'égalité de

⁴⁷ Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des langues officielles, *Témoignages*, 2e sess, 34e lég, no 21 (13 décembre 1990) à la p 6.

⁴⁸ Commissaire aux langues officielles, [Rapport annuel 1990](#), no de cat. SFI-1990, ISBN 0-662-58028-1 (avril 1991) à la p 71.

statut de ses communautés linguistiques francophone et anglophone dans la détermination des circonstances où la “demande” est importante »⁴⁹.

[48] En effet, l'article 32 de la *LLO* n'a jamais, en trente ans, mené à un traitement distinctif pour le Nouveau-Brunswick par le gouvernement fédéral, et ce, malgré la décision de la Cour fédérale en 2004 dans l'affaire *Doucet c Canada*⁵⁰ qui soulève certaines lacunes du *Règlement actuel*. Dans cette affaire, la Cour fédérale conclut notamment que « le Règlement ne couvre pas la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres de la minorité linguistique » et que la seule donnée retenue par le *Règlement* pour déterminer l'importance de la demande dans une telle situation, le total de personnes dont le français est la première langue parlée habitant un village frontalier de la Nouvelle-Écosse, ne tient pas compte de « la réalité d'une importante population qui circule sur l'autoroute, qui, selon la preuve, provient de l'extérieur de la province – essentiellement du Nouveau-Brunswick, et qui se compose de francophones dans une forte proportion »⁵¹. Par conséquent, la Cour fédérale déclare qu'un sous-alinéa du *Règlement* est incompatible avec l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*. Le gouvernement fédéral n'a pas porté ce jugement en appel. Il a plutôt modifié cet alinéa précis.

[49] Dans un récent rapport spécial au Parlement au sujet de la modernisation du *Règlement actuel*, le Commissaire aux langues officielles du Canada souligne l'impact négatif du défaut de tenir compte de la spécificité d'une communauté dans la détermination de la « demande importante » :

L'offre active de service et les communications dans les deux langues officielles assurées par les bureaux fédéraux locaux représentent des symboles importants de la reconnaissance, par le gouvernement du Canada, de la présence d'une communauté de langue officielle, de sa vitalité et de sa contribution à la société canadienne. Elles sont des outils indispensables au développement et à l'épanouissement de la communauté. Le fait que le Règlement ne tient pas compte de la spécificité de la population pour déterminer l'importance de la demande entraîne des incohérences dans l'application de la Loi dans son ensemble, en plus d'être contraire à l'objectif de la Loi consistant à favoriser le développement des communautés linguistiques francophones et anglophones en situation minoritaire⁵².

[50] La SANB demande donc que le *Projet de Règlement* soit modifié pour que les institutions fédérales soient enfin obligées d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick.

⁴⁹ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de langues officielles](#), dans le cadre de son Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 octobre 2018) au para 45.

⁵⁰ [2004 CF 1444](#).

⁵¹ *Ibid* aux paras 46-47.

⁵² Commissariat aux langues officielles, [Rapport spécial au Parlement : Une approche fondée sur des principes pour la modernisation du Règlement sur les langues officielles - communications avec le public et prestation des services](#) (mai 2018) à la p 11 [nos soulignements] [*Rapport spécial au Parlement – modernisation du Règlement*].

- ii. Modifier le *Projet de Règlement* afin d'obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick constitue le type de mesure positive que le Conseil du Trésor est tenu de prendre afin de favoriser l'épanouissement de la nation acadienne et l'égalité réelle des langues officielles dans cette province

[51] En 1988, la *LLO* subit une refonte pour se conformer aux droits linguistiques constitutionnels inscrits dans la *Charte* six ans plus tôt. L'honorable Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice et procureur général du Canada en poste, souligne alors que « [l]a réforme de la politique des langues officielles s'imposait » et que le « Parlement a le devoir d'harmoniser les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 avec la *Charte* »⁵³.

[52] L'objet de la *LLO*, défini à son article 2, est non seulement de « préciser les pouvoirs, les obligations et les rôles des institutions fédérales en matière de langues officielles » et « d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles, leur égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales », mais aussi « d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ».

[53] Depuis 2005, en vertu de l'article 41 de la *LLO*, les institutions fédérales, dont le Conseil du Trésor, ont l'obligation de prendre des mesures positives afin de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, d'appuyer son développement et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁵⁴.

[54] Certes, la *LLO* et ses règlements d'applications n'engagent que les institutions fédérales. Cela dit, en matière linguistique, ces dernières n'opèrent pas dans un vide (juridique, historique, social). Au contraire, elles existent dans un cadre riche de droits constitutionnels et d'obligations provinciales, dont plusieurs sont uniques au Nouveau-Brunswick⁵⁵.

[55] Il va sans dire qu'une mesure positive que le Conseil du Trésor devrait prendre envers la nation acadienne est d'harmoniser le régime fédéral en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles avec celui du Nouveau-Brunswick en modifiant le *Projet de Règlement* afin d'obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout dans cette province. Étant donné le régime linguistique unique et plus généreux du

⁵³ [Débats de la Chambre des communes](#), 33e parl, 2e sess, n° 10 (8 février 1988) à la p 12705.

⁵⁴ *LLO*, supra, art 41 ; voir aussi Canada, PL S-3, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(promotion du français et de l'anglais\)](#), 1 re sess, 38e lég, 2005 (sanctionné le 25 novembre 2005), LC 2005 c-41.

⁵⁵ *Société des Acadiens et Acadiennes – 2008*, supra.

Nouveau-Brunswick, il s'agit d'une modification qui concrétise ce que doit représenter au minimum, dans cette province, l'engagement du gouvernement fédéral à l'article 41 de la LLO.

[56] Il s'agirait également d'un moyen pour le Conseil du Trésor de donner effet au principe de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles, codifié au paragraphe 16(3) de la Charte⁵⁶.

[57] En ce sens, le *Projet de Règlement* fait violence à l'esprit de la LLO, à la Charte et à la spécificité historique, démographique et juridique de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick en perpétuant l'effort de calculer, tant bien que mal, là où la demande pourrait ne pas être suffisamment importante pour justifier la prestation de services et les communications dans les deux langues officielles. Il encourage ainsi les institutions fédérales à négocier leurs obligations linguistiques à la baisse plutôt que de se soumettre aux obligations plus étendues du Nouveau-Brunswick. En se soumettant à des standards moins élevés que la province en matière de services et de communications avec le public, le gouvernement fédéral envoie un message tout à fait négatif à la nation acadienne de la province et agit d'une façon incompatible avec son engagement envers celle-ci en vertu de la LLO et contraire au principe de progression.

- iii. Proposition concrète de modification au *Projet de Règlement* visant à obliger les institutions fédérales à offrir leurs services et à communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick

[58] L'article 5 du *Règlement actuel* énonce les circonstances générales permettant d'établir une demande importante et définit ainsi quand un bureau d'une institution fédérale doit communiquer et servir le public dans les deux langues officielles. En plus de modifier certaines des différentes circonstances générales énoncées dans le *Règlement actuel*, le *Projet de Règlement* ajoutera le paragraphe 5(3.1) afin de « protéger la désignation bilingue de certains bureaux dont les obligations linguistiques reposent sur des données démographiques et sur la proportion de la population de langue officielle minoritaire (seuil de 5 %) »⁵⁷. Avec cette nouvelle disposition « un bureau demeurerait bilingue si la population de langue officielle minoritaire restait stable ou augmentait en nombre, même si sa proportion relativement à la population générale diminuait »⁵⁸. La SANB désire souligner qu'il s'agit d'une modification importante et positive au *Règlement actuel*.

[59] Afin d'harmoniser les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles, la SANB propose l'ajout d'un paragraphe 5(18) au *Projet de Règlement* qui précise que l'emploi des deux langues officielles fait l'objet

⁵⁶ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 à la p 579.

⁵⁷ *Projet de Règlement – Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, supra à la p 60.

⁵⁸ *Ibid.*

d'une demande importante partout au Nouveau-Brunswick. Voici, l'ébauche d'une telle modification au *Projet de Règlement* qui ajouterait un nouveau paragraphe 5(1.1) au *Règlement actuel* :

(18) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'article 22 de la Loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, lorsque ce bureau est situé au Nouveau-Brunswick.

(18) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of paragraph 22(b) of the Act, there is significant demand for communications with and services from an office or facility of a federal institution in both official languages where the office or facility is located in New-Brunswick.

L'ébauche d'un projet de règlement modifié pour inclure l'amendement de la SANB se retrouve à l'**annexe « A »** du présent mémoire. L'amendement y est souligné.

[60] Une telle modification au *Projet de Règlement* permet au Conseil du Trésor de tenir compte de la spécificité de la nation acadienne et de sa proportion par rapport à la population totale du Nouveau-Brunswick, conformément au paragraphe 32(2) de la *LLO*. Cette modification au *Projet de Règlement* constitue également le type de mesure positive que le Conseil du Trésor est tenu de prendre afin de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, d'appuyer son développement et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne en vertu de l'article 41 de la *LLO*. Enfin, cette modification donne effet au principe de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles, principe codifié au paragraphe 16(3) de la *Charte*.

[61] La demande de la SANB est d'ailleurs appuyée par le Commissaire aux langues officielles du Canada qui, dans le cadre de son rapport spécial au Parlement au sujet de la modernisation du *Règlement actuel*, a proposé que celui-ci doive « harmoniser son application avec les obligations, le cas échéant, des bureaux municipaux et provinciaux en ce qui concerne la prestation de services dans la langue officielle de la minorité linguistique »⁵⁹. En d'autres mots, selon le Commissaire aux langues officielles du Canada, « si des services municipaux ou provinciaux sont offerts dans la langue officielle de la minorité linguistique, les services fédéraux devraient également être fournis dans cette langue, peu importe le contexte démographique »⁶⁰. Une telle harmonisation a pour objectif d'atteindre « l'égalité réelle en tenant compte de la spécificité des communautés de langue officielle »⁶¹.

[62] Il est temps que la *LLO* et son règlement d'application reflètent la spécificité de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick en matière linguistique et taillent à celle-ci la place qui lui revient !

⁵⁹ *Rapport spécial au Parlement – modernisation du Règlement*, supra aux pp 16-17.

⁶⁰ *Ibid* aux pp 16-17.

⁶¹ *Ibid* à la p 16.